



janvier 2022

Déclaration de garantie "Huile de chauffage pour groupes électrogènes stationnaires (générateurs)"

Les personnes ayant déposé une déclaration de garantie "Huile de chauffage pour groupes électrogènes stationnaires (générateurs)" auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF bénéficient d'un allègement fiscal en ce qui concerne l'impôt sur les huiles minérales. En effet, ces personnes sont autorisées à utiliser de l'huile de chauffage – c'est-à-dire du combustible – pour la propulsion d'un moteur, bien que les moteurs doivent en principe être exploités avec du carburant. En ce qui concerne l'impôt sur les huiles minérales, les combustibles tels que par exemple l'huile de chauffage bénéficient d'un taux de faveur (actuellement 3 francs par 1'000 litres), tandis que les carburants sont soumis au taux normal (pour l'huile diesel, actuellement fr. 795.70 par 1'000 litres).

Selon l'ordonnance du Département fédéral des finances du 22.11.2013 sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612), "on considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire"; en revanche, "les génératrices de machines et véhicules diesel-électriques ne sont pas considérées comme groupes électrogènes stationnaires".

La distinction entre groupe électrogène et groupe diesel-électrique n'étant pas très simple en pratique, nous avons besoin d'indications supplémentaires pour pouvoir vérifier qu'il s'agit bien d'un groupe électrogène au sens des prescriptions.

Par conséquent, si vous exploitez votre groupe électrogène à l'huile de chauffage et désirez déposer une déclaration de garantie, nous vous prions de remplir la liste de contrôle et de nous la faire parvenir avec la feuille de réponse. Veuillez compléter la liste de contrôle par une copie de la facture, du mode d'emploi, de la description technique ainsi que par des photos, etc. Ces documents nous aident à statuer sur votre groupe électrogène. Vous trouverez la liste de contrôle ainsi que la feuille de réponse sur le site Internet de la douane, au même endroit que la présente notice.

Nous allons examiner les documents que vous nous avez fait parvenir et vous faire savoir aussi rapidement que possible si vos groupes électrogènes satisfont aux exigences et peuvent ou non être exploités avec de l'huile de chauffage.

En cas d'ambiguïtés ou de doutes, les collaborateurs du domaine Impôt sur les huiles minérales se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité (tél. 058 462 67 77; courriel: minoest@bazg.admin.ch).